

**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE
ISÈRE, DRAC, ROMANCHE
(ISÈRE)**

2, chemin des maronniers,
38100 Grenoble
(04 76 48 81 00 – v.platz@adisere.fr)

PROJET

DE

CONFORTEMENT DES DIGUES DE L'EAU D'OLLE

Communes d'
**ALLEMOND,
LE BOURG D'OISANS,
OZ-EN-OISANS**

Enquête parcellaire relative au projet

Arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 d'ouverture d'enquêtes publiques conjointes
Décision n° E15000291/38 du Tribunal administratif de Grenoble du 06 octobre 2015
Enquête du lundi 09 novembre au mardi 1^{er} décembre 2015

Cette enquête a été menée conjointement avec
une Enquête préalable à la déclaration d'Utilité publique du même projet

CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

05 janvier 2016

1. Généralités

1.1. Contexte

L'association départementale Isère Drac Romanche (« ADIDR »), est en charge des digues de l'Eau d'Olle depuis 2007 et 2009.

L'ADIDR a fait exécuter un diagnostic des ouvrages situés entre le barrage du Verney (communes d'Allemond et d'Oz-en-Oisans) et le confluent de l'Eau d'Olle avec la Romanche.

De nombreux points de fragilité des ouvrages ont été identifiés. L'ADIDR souhaite réaliser des travaux de confortement des digues du lit mineur et des ouvrages qui s'y rattachent et maîtriser le foncier.

Pour ce faire, il fallait organiser trois enquêtes publiques :

- Demande d'autorisation de faire des travaux, au titre de la loi sur l'eau,
- Enquête préalable à la Déclaration d'utilité publique (« DUP »),
- Enquête parcellaire.

[Note CE : « DUP » et « parcellaire sont explicitées en 1.2.]

Les services de l'État organisateurs ont dissocié les plannings :

- la première enquête a été menée isolément du 07/09/2015 au 07/10/2015 ;
- les deux autres ont été menées conjointement du 09/11/2015 au 01/12/2015.

Tous les éléments généraux concernant l'objet du projet figurent dans le rapport consacré à l'enquête préalable à la D.U.P.

1.2. Résultats attendus des enquêtes conjointes

Ces enquêtes conjointes, ordonnées par le même arrêté préfectoral, ont les buts respectifs suivants :

- Enquête préalable à la Déclaration d'utilité publique (« DUP ») : Une telle enquête a pour but d'examiner si le projet a bien une « utilité publique » qui l'emporte sur des intérêts particuliers. Elle ne couvre pas, par exemple, la détermination de l'indemnité qui relève de la phase judiciaire.
- Enquête parcellaire : Une enquête parcellaire a pour but de procéder contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés, notamment en application des articles R131-3 à R131-8 du code de l'expropriation.

1.3. Organisation des enquêtes conjointes et compilation des contributions du public

Le territoire du projet s'étend sur trois communes. Il-y-a donc eu trois sites d'enquête.

Pour chacune des enquêtes, le commissaire enquêteur doit produire un rapport et ses conclusions motivées.

Beaucoup de personnes n'ont pas fait vraiment la différence entre les registres. Des contributions « enquête parcellaire » ont été déposées dans un « registre DUP » et vice-versa. Aussi, pour chacune des enquêtes dont j'ai été chargé, je me suis attaché à réordonner les contributions en fonction de leur sens, quel que soit le lieu où leurs auteurs les ont déposées.

2. Objet de la présente enquête « Parcellaire »

2.1. Dimensionnements (aménagement définis par le dossier d'enquête)

- Surfaces à acquérir (84 parcelles / 56 propriétaires)
 - Dans le lit du cours d'eau : 5,00 ha
 - Sous les digues existantes : 5,46 ha
 - Nouvelles emprises : 3.420 m² (ouvrages en pied de digue, côté terre)

- Coûts (tirés en partie du dossier « loi sur l'eau », en k Euros 2014)

Coûts des acquisitions foncières	237 k€ TTC (en moyenne 2,19€ /m ² tous frais inclus)
----------------------------------	---

[Note CE : la valeur au m² qui sera proposée aux propriétaires fonciers sur la base d'estimations faites par le service des domaines ne constitue qu'une faible fraction du coût moyen indiqué ci-dessus qui est le coût total budgété par l'ADIDR].

2.2. Résumé des risques et des enjeux, si rien n'est fait

- ☹ Des risques de rupture [Brusque et extrêmement dangereuse pour les riverains] des digues par érosion interne dès la Q₃₀, et par glissement à partir de Q₁₀₀,
- ☹ Plus de 300 habitations ainsi que douze commerces dont trois campings, un bar, deux hôtels, trois restaurants et un bar très concernés en cas de Q₁₀₀.

2.3. Résumé des objectifs des travaux inscrits dans le dossier d'enquête

Voir sous ce titre le rapport relatif à la D.U.P.

En quelques mots :

- Il s'agit de réduire la vulnérabilité des populations et des biens, du fait que la montée des eaux dans les secteurs urbanisés se fera relativement lentement,
- le projet n'aura aucun impact notable à moyen et long terme sur les milieux terrestres et aquatiques,
- S'agissant de la cohérence avec des documents de rang supérieur (SCoT, POS, PPRI, , DUP de protection de captage...) le projet n'est pas contraint, et « les aménagements prévus répondent entièrement aux objectifs du contrat de rivière ».

Et pour ce faire, l'ADIDR souhaite obtenir la maîtrise foncière des ouvrages, et acquérir 3420m² de nouvelle emprise.

2.4. Révision des objectifs des travaux au vu des résultats de l'enquête « loi sur l'eau »

Voir sous ce titre le rapport relatif à la D.U.P.

Les objectifs du projet ont été révisés à la suite de l'enquête « loi sur l'eau ». Mais il n'était pas possible, vu les délais, que les dossiers présentés reflètent d'éventuelles incidences sur la définition des parties de parcelles qui intéresseront définitivement l'ADIDR.

Sachant que le principe consiste généralement à rehausser les digues prévues de quelques dizaines de centimètres, je me permets de penser que les incidences sur la définition des parties de parcelles à acquérir seront le plus souvent nulles, et à défaut, marginales.

3. Organisation et déroulement des enquêtes conjointes

Voir sous ce titre le rapport relatif à la D.U.P.

3.1. Connaissance du projet et de son environnement

Voir sous ce titre le rapport relatif à la D.U.P.

3.2. Déroulement des procédures

Voir sous ce titre le rapport relatif à la D.U.P.

Les enquêtes conjointes se sont déroulées conformément à la réglementation applicable.

Les compositions des dossiers d'enquête me sont apparues conformes, quant au fond, aux exigences législatives et réglementaires.

L'arrêté préfectoral et l'avis d'ouverture d'enquêtes conjointes ont bien été affichés sur le panneau d'information municipal de chaque mairie.

Les registres d'enquêtes ont été ouverts, puis clos en temps utiles par messieurs les maires de chaque commune.

Je me suis tenu à la disposition du public dans les différents sièges d'enquête, conformément à l'arrêté préfectoral.

4. Contenu des observations formulées

4.1. Processus de recherche d'accord amiable avec les propriétaires

J'ai indirectement constaté, pour avoir reçu la visite de nombreuses personnes concernées (je n'ai cependant fait aucun pointage) que les propriétaires concernés par une expropriation avaient bien reçu une notification individuelle, en application des articles R131-3 à R131-8 du code de l'expropriation.

Beaucoup sont venus m'apporter la réponse qu'on leur demandait. J'ai systématiquement refusé et invité ces personnes à retransmettre directement leur réponse à au cabinet chargé d'identifier les propriétaires effectifs.

☞ Un courrier de ce type a cependant été enregistré par erreur. Il est attaché au registre « Parcellaire » d'Allemond, à la page 13.

4.2. Ventilation des contributions et parties de contribution

Il y a eu beaucoup de confusion du public dans l'emploi des registres. Très fréquemment, des doléances relatives au « parcellaire » ont été inscrites dans le registre « DUP ». L'inverse est également arrivé. Une doléance « parcellaire » a même été enregistrée dans le registre d'une autre commune.

Pour établir mes rapports, j'ai veillé à la traçabilité des contributions en les référençant selon le registre où elles ont été déposées. Par exemple, dans le rapport « enquête DUP », j'invoque aussi des parties de contributions figurant dans un registre « Parcellaire » dès lors qu'elles concernent plutôt la DUP et réciproquement.

Je n'ai pas exploité les contributions déposées lors de la première enquête qui pouvaient être relatives à l'une ou à l'autre de mes deux enquêtes, au double motif que je n'ai pas eu en mains les registres et que le CE que je suis doit rapporter les contributions qui lui sont parvenues pendant la durée de l'enquête qu'il mène.

☞ Recommandation : Je recommande par conséquent à l'ADIDR de prendre en compte les contributions apportées à l'enquête « loi sur l'eau » qui pourraient avoir un rapport avec l'une ou l'autre des enquêtes conjointes qui m'ont été confiées.

5. Considérations du Commissaire enquêteur (Enquête parcellaire)

Ces considérations ont pour but de donner des évaluations globales portant sur des sujets récurrents. Il convient de se reporter à chacune des doléances qui ont été reflétées dans le rapport, pour y trouver le détail de la doléance, et éventuellement l'évaluation que j'en ai faite spécifiquement.

5.1. Considérations relatives à l'utilité publique (extrait)

Voir sous ce titre le rapport relatif à la D.U.P.

☞ Je n'ai aucun état d'âme sur le fait que l'intérêt général soit bien là et qu'il faille bien faire les travaux proposés en raison des dangers examinés.
Mais j'en ai beaucoup sur le fait qu' EdF soit sortie du schéma de protection !
Je considère aussi qu'il faut réaliser ce projet dans les meilleurs délais, car on a suffisamment perdu de temps avec les procédures.

5.2. Considérations générales relatives aux servitudes de passage

Le thème est venu très souvent pour ne pas dire systématiquement. Je ne donnerai ici qu'une vision d'ensemble, sans reprendre chacune des demandes qui sont reflétées dans la section 4.2.

- Beaucoup de personnes m'ont dit « notre parcelle est enclavée, nous demandons à bénéficier d'une servitude de passage pour y accéder ». D'autres ont dit vouloir continuer à accéder aux rives de l'Eau d'Olle directement depuis leur parcelle.

☞ Recommandation : Édicter une règle claire, la faire connaître, et l'appliquer à tous. J'imagine qu'elle pourrait développer les principes suivants : Passages d'engins uniquement pour l'exploitation forestière ou agricole, et après accord exprès de l'ADIDR. Opérations conduites de façon à ne pas affecter l'aptitude de la digue à remplir sa mission. Liberté d'accéder à pied aux rives de l'Eau d'Olle.

☞ Recommandation concernant la parcelle AD54 : acheter la totalité de la parcelle, vu la taille et l'enclavement du reliquat.

- Monsieur le Maire d'Allemond m'a fait part de son projet de réunir les propriétaires du Mas du Claret, pour leur proposer que la commune aménage un chemin communal en pied de digue qui desservirait toutes les parcelles enclavées. Je ne sais quelle forme juridique serait mise en œuvre (« schéma d'aménagement d'ensemble ? »)

☞ Avis du CE : Ce chemin est **la** solution. J'espère que les propriétaires concernés sauront s'entendre et donner la possibilité à la commune de les servir tous. Il faudra tenir compte de l'accord produit par monsieur Claude FAVIER, parcelle AD850 et associer les signataires de cet accord.

☞ Recommandation : La commune et l'ADIDR devraient aussi se pencher sur un problème qui est posé par madame Jayme, à propos de l'enclavement de sa parcelle AD58, au Farnier. Il faudrait proposer à elle et ses voisins un traitement similaire en considérant que l'exécution des travaux nécessitera, si j'ai bien compris, le tracé d'une piste provisoire en pied de digue.

5.3. Considérations générales relatives à l'usage récréatif de la digue par les riverains

- Plusieurs personnes ont colonisé les pentes de la digue en leur faisant jouer un rôle d'agrément et souhaite continuer à bénéficier de ces pentes. D'autres, qui résident au pied de la digue, ont demandé que la végétation qui protège leur intimité de la vue des promeneurs soit maintenue. L'ADIDR peut édicter des règles strictes (« aucune plantation et aucun aménagements par les riverains ») ou au contraire envisager une certaine souplesse pragmatique.

☞ Recommandation : Édicter une règle interdisant les arbres de haute tige et tous aménagements et plantations pouvant affecter la résistance de l'ouvrage mais ouvrant la possibilité d'accords formels préalables au cas par cas pour autoriser des plantations décoratives non pénalisantes.

5.4. Sujets divers

- Monsieur Philippe Vincent déclare avoir découvert qu'il a été spolié et demande à être rétabli dans son droit de propriétaire des berges, au droit de sa propriété.
- Le syndic de la copropriété de l'Arche interroge sur la valeur d'une ancienne promesse de vente.
 - ☞ Recommandation : contacter rapidement ces personnes, afin de cerner sans attendre les problèmes qu'elles soulèvent.
- Le dossier n'est pas facile à lire ni pour le public, ni pour le CE. Il aurait fallu :
 - des plans en coupe au droit de chaque propriété,
 - une entrée par n° de parcelle dans les recueils d'états parcellaires.

[Les propriétaires ne connaissent que ce seul numéro. Dans ces montagnes, ce sont les lapins qui connaissent les terriers].

5.5. Considérations relatives au prix d'indemnisation

- J'ai reçu plusieurs suggestions que le prix d'indemnisation au m² soit le même pour tous (deux par écrit et une demi-douzaine oralement). J'ai bien expliqué à tous mes interlocuteurs qu'ils ne devaient pas rêver sur la valeur de leur parcelle.
 - ☞ Recommandation : Je suis favorable à cette idée, car je n'ai perçu aucune différence de valeur significative entre les terrains des uns et des autres et son application générale permettrait d'accélérer le processus.

5.6. Considérations relatives aux surfaces des expropriations envisagées

Des plans sur fond cadastral montrent les parties de parcelles que l'ADIDR souhaite acquérir. Ces plans ne brillent pas toujours par leur clarté. Aucun document ne permet à un propriétaire concerné de comprendre que la partie de parcelle visée se trouve bien sous la digue qui se trouve au fond de son terrain. Le problème se complique encore lorsqu'il est prévu de racheter aussi la partie de la parcelle qui se trouve dans le lit de l'Eau d'Olle. Les plans n'indiquent pas clairement cet achat.

Je n'ai aucune raison de penser que l'ADIDR souhaite acheter plus de surfaces que celles situées sous les digues ou dans le lit de l'Eau d'Olle, au-delà des 3.420 m2 inscrits dans le dossier.

Je considère que les surfaces prélevées correspondent bien au strict nécessaire pour la réalisation du projet, sous la réserve exprimée ci-après. Cet avis serait identique si, pour le projet aménagé pour contenir une Q₅₀, il fallait augmenter à la marge les surfaces à acquérir.

☞ *Réserve* : Il faut que l'ADIDR devienne seule propriétaire jusqu'au milieu de l'Eau d'Olle et que cela soit clairement explicité à chacun des propriétaires à qui l'ADIDR propose d'acheter du terrain. Cette intention ne transparait pas des plans parcellaires du dossier d'enquête et des fiches d'état parcellaire envoyées par courrier.

☞ Recommandation : Fournir à chaque propriétaire une coupe de la digue projetée au droit de sa propriété ou au voisinage, qui lui permette de bien comprendre les parties de ses terres qui sont visées.

EN CONCLUSION, compte tenue de tout ce qui précède,

Je remets un avis favorable aux expropriations qui s'avèreraient nécessaires en l'absence d'accord amiable, sous la réserve énoncée ci-dessus

Je renvoie en outre à toutes recommandations qui figurent dans mon rapport et dans ce qui précède.

Fait le 05 janvier 2016



G.BARILLIER